



Perpignan, le 15/11/22

Service Santé, Protection Animale et Environnement

Dossier suivi par : Thomas Sundermann, Anne-Marie Micheletto

Tél : 04 68 66 27 00

Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Nos référence : DDPP66 2022 02115

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mesures applicables aux élevages de volailles suite au passage en niveau de risque « élevé »

Réglementation :

- AM du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque et dispositifs de surveillance et prévention
- AM du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables
- AM du 28 octobre 2022 modifiant l'AM du 16 mars 2016

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène continue à progresser ces dernières semaines en France et en Europe. Face à cette situation, Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, a pris la décision de relever le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire de « modéré » à « **élevé** » sur le territoire métropolitain. Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages.

A la date du 08 novembre 2022, 49 foyers en élevage sont confirmés en France. Les cas en basse-cour et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation.

Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

Pour cela, **toutes les volailles** sur le territoire métropolitain doivent être systématiquement confinées (claustration) ou protégées vis-à-vis des oiseaux migrateurs par des filets. Cette mesure s'applique également sans dérogation possible aux basses cours familiales.

Pour rappel, il vous ai demandé de bien vouloir informer dans votre commune tous les particuliers détenteurs de volailles par le moyen que vous jugerez le plus efficient sur l'obligation de mettre en œuvre les mesures ci-dessous :

- **Claustrer ou mettre sous filets les basses-cours particulières ;**
- **Exercer une surveillance quotidienne des volailles ;**
- **se faire recenser en tant que détenteur de volailles (basse-cour) ou d'autres oiseaux captifs non commerciaux élevé en extérieur auprès de la mairie de sa commune.**

D'après l'arrêté du 16 mars 2016 (art. 7), les rassemblements d'oiseaux sont interdits (sauf dérogation).

Ce relèvement du niveau de risque a été décidé après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui ont observé des flux actifs d'oiseaux migrateurs et un nombre de foyers inhabituellement élevé pour la période.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du Service
Santé, Protection Animale et Environnement



Dr Thomas SUNDERMANN